

Article R4214-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage doit prévoir lors de la conception des bâtiments qui constituent des lieux de travail des surfaces de planchers, des murs et des plafonds pouvant être nettoyés ou ravalés conformément à l'usage pour lequel ils sont prévus (ex : locaux d'hygiène, cuisine, locaux en pièce humide etc.).

Article R4214-4 du Code du travail

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les enjeux de prévention :
le rôle central du maître
d'ouvrage

Cliquez ici pour accéder à cet outil